



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d'Avril 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté n° 2015-336 en date du 21 avril 2015 modifiant l'arrêté en date du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne Page 784

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-333 en date du 15 avril 2015 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques Page 785

Arrêté n° 2015-339 en date du 23 avril 2015 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) Page 786

ARRETE n° 2015-340 en date du 23 avril 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier Page 788

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2015-334 en date du 15 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'HARAMONT, de LARGNY-SUR-AUTOMNE et de VILLERS-COTTERÊTS Page 788

Arrêté n° 2015-338 en date du 17 avril 2015 relatif à l'établissement des listes du jury d'assises pour l'année 2016 Page 789

ARRÊTÉ n° 2015-343 en date du 21 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de CHAVONNE, d'OSTEL, d'AIZY-JOUY, de FILAIN, de MONAMPTEUIL, de CHEVREGNY, de BRAYE-EN-LAONNOIS, de SOUPIR, de SAINT-MARD, de CYS-LA-COMMUNE, de PRESLES-ET-BOVES et de VAILLY-SUR-AISNE Page 791

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2015-331 du 17 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Condé en Brie Page 792

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2015-335 en date du 14 avril 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de l'Aisne (CDAC). Page 793

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2014/219 en date du 30 décembre 2014 portant abrogation des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014, sur la parcelle cadastrée BR 96 sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN Page 796

Service environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2015-342 en date du 17 avril 2015 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt Page 797

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2015-332 en date du 10 avril 2015, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports Page 798

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques

Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-112 en date du 10 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 799

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Approbation du projet d'exécution n° A24-02-014 en date du 20 avril 2015 Page 799
Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Achery, Mayot et Anguilmont-le-Sart
Raccordement électrique interne du parc éolien de "Les Villes d'Oyses 1"
Ferme éolienne les villes d'Oyses SAS

Approbation du projet d'exécution n° A24-02-015 en date du 20 avril 2015 Page 801
Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Achery, Mayot et Anguilmont-le-Sart
Raccordement électrique interne du parc éolien de "Les Villes d'Oyses 2"
Ferme éolienne les villes d'Oyses SAS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2015-341 EN DATE DU 8 AVRIL 2015 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA DUREE DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE Page 803

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-341 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie Page 804

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-341 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie Définition des publics éligibles Page 807

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE
PICARDIE**

Arrêté n° 2015-345 en date du 29 avril 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne Page 808

Arrêté n° 2015-346 en date du 29 avril 2015 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne Page 809

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

*Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Picardie*

Arrêté n° DRIEE – SPE – 2015 – FD – 004 en date du 15 avril 2015 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement de la commune de Fresnoy-le-Grand Page 810

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

Secrétariat général

Arrêté n° 2015-337 de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 21 avril 2015, portant décisions d'implantations et de retraits de postes d'enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2015 Page 826

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2015-344 en date du 22 avril 2015 relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de la région Picardie Page 833

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2015-336 en date du 21 avril 2015 modifiant l'arrêté en date du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU à la date du 4 décembre 2014, le résultat des élections au comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne.

- A R R Ê T E -

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne est composé de 8 membres: 2 sièges sont attribués aux représentants de l'administration et 6 sièges sont attribués aux représentants du personnel. »

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Bachir BAKHTI

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-333 en date du 15 avril 2015 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'agrément préfectoral du 02 mars 2015 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Considérant les procès-verbaux de l'examen de formateur en prévention et secours civiques du 15 mars 2015 et du 09 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur en prévention et secours civiques organisé par délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française :

- Mme BAUDON Mélanie
- Mme CARME Véronique
- M. CHAIBI Ahmed
- M. EL OUARDIGHI Miloud
- Mme MICHAU Carole
- Mme MIGNOT Aurélie
- Mme TEINIELLE Laure

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne .

Fait à Laon, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2015-339 en date du 23 avril 2015 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir

Considérant l'organisation d'une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir, le 07 mai 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Aisne en vue de la délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) dont les épreuves se dérouleront le jeudi 07 mai 2015 à partir de 14h00 :

- au centre de secours principal, 77 Bd Jean Bouin 02100 SAINT-QUENTIN, pour l'épreuve écrite ;
- à la piscine municipale, rue de Picardie 02430 GAUCHY, pour les épreuves aquatiques.

Cette session est organisée par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Mlle Valérie GARBERI – Préfecture de l'Aisne – Chef SIDPC ;

suppléant : Mme Peggy ROCCASALVA – Préfecture de l'Aisne - SIDPC

Membres :

M. Alain COEUGNIET - Président de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir

suppléant : M. Ludovic PONTHEU – représentant de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir

M Jean-Pierre SAUSSERET – Lieutenant colonel au SDIS 02

suppléant : M. Jean HENOCQUE – Lieutenant au SDIS02

M. Aurélien DUCROT – sapeur-pompier volontaire - PAE 1

suppléant : M. Jérôme LETEMPLE – sapeur-pompier volontaire - PAE 1

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

ARRETE n° 2015-340 en date du 23 avril 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : SELLIER

Prénom : Loris

Date et lieu de naissance : 08 janvier 1996 à SAINT-QUENTIN

Adresse ou domiciliation : 28, route d'Haudroy 02260 LA FLAMENGRIE

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2015-334 en date du 15 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'HARAMONT, de LARGNY-SUR-AUTOMNE et de VILLERS-COTTERÊTS

Les agents du syndicat d'aménagement et de gestion du bassin d'Automne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes d'HARAMONT, de LARGNY-SUR-AUTOMNE et de VILLERS-COTTERÊTS, selon l'annexe, à toutes opérations exigées par la réalisation des vérifications de la cartographie des zones humides établie par la DREAL Picardie sur le bassin versant de l'Automne et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation. L'autorisation ne pourra excéder une durée de

cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Signé : Bachir BAKHTI

l'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections sur rendez-vous, tél : 03.23.21.83.12

Arrêté n° 2015-338 en date du 17 avril 2015 relatif à l'établissement des listes du jury d'assises
pour l'année 2016

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles 254 à 267 du code de procédure pénale ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2014-202 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aisne ;

VU le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Réunion, et de Mayotte ;

SUR la proposition du secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour la liste annuelle du jury criminel du ressort de la cour d'assises de LAON est fixé ainsi qu'il suit :

Arrondissement de la commune chef-lieu de canton	Canton	Population	Nombre de jurés
CHATEAU-THIERRY	CHATEAU-THIERRY	27 308	21
	ESSOMES-SUR-MARNE	29 618	23
	FERE-EN-TARDENOIS	28 524	22
	TOTAL	85 450	66

Arrondissement de la commune chef-lieu de canton	Canton	Population	Nombre de jurés
LAON	CHAUNY	25 268	19
	GUIGNICOURT	26 868	21
	LAON-1	16 830	13
	LAON-2	35 955	28
	MARLE	21 188	16
	TERGNIER	30 708	24
	TOTAL	156 817	121
SAINT-QUENTIN	BOHAIN	23 245	18
	RIBEMONT	27 259	21
	SAINT-QUENTIN-1	9 927	7
	SAINT-QUENTIN-2	4 915	4
	SAINT-QUENTIN-3	69 357	53
	TOTAL	134 703	103
SOISSONS	SOISSONS-1	11 950	9
	SOISSONS-2	41 427	32
	VIC-SUR-AISNE	22 145	17
	VILLERS-COTTERETS	32 119	25
	TOTAL	107 641	83
VERVINS	GUISE	24 837	19
	HIRSON	22 697	17
	VERVINS	23 255	18
	TOTAL	70 789	54
	TOTAL GENERAL	555 400	427

Article 2 : En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des communes chefs-lieux de canton sont chargés de tirer au sort, publiquement à partir des listes électorales des communes de la circonscription un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ce tirage au sort sera effectué en présence des maires des autres communes du canton ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 3 : La liste préparatoire sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie du chef-lieu de canton et l'autre, transmis **avant le 15 juillet 2015 au greffe du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises.**

Le maire du chef-lieu de canton avertira, sous le couvert du maire de la commune concernée, les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par simple lettre **avant le 1^{er} septembre 2015** au président de la commission chargée de dresser

la liste annuelle du jury criminel au siège de la cour d'assises, la dispense prévue à l'article 258 du code de procédure pénale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, des personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le département, siège de la cour d'assises, ou celles qui invoquent un motif grave.

Article 4 : Les maires sont tenus d'informer le greffier en chef du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à leur connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Ils peuvent en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne leur paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHATEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au greffe du tribunal de grande instance de LAON.

Fait à LAON, le 17 avril 2015

Le Préfet de l'Aisne
signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2015-343 en date du 21 avril 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de CHAVONNE, d'OSTEL, d'AIZY-JOUY, de FILAIN, de MONAMPTEUIL, de CHEVREGNY, de BRAYE-EN-LAONNOIS, de SOUPIR, de SAINT-MARD, de CYS-LA-COMMUNE, de PRESLES-ET-BOVES et de VAILLY-SUR-AISNE

Les agents du conseil départemental de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder à toutes opérations exigées par la réalisation d'une étude préalable à l'aménagement foncier et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, dans les parcelles sises sur le territoire des communes :

- de CHAVONNE et d'OSTEL, sur l'ensemble des sections cadastrales,
- d'AIZY-JOUY sur la section cadastrale ZB,
- de FILAIN sur les sections cadastrales ZC et ZD,
- de MONAMPTEUIL sur la section cadastrale ZD,
- de CHEVREGNY sur les sections cadastrales ZC et OC2,
- de BRAYE-EN-LAONNOIS sur les sections cadastrales ZH et ZK,
- de SOUPIR sur les sections cadastrales 0A, ZI et ZK,
- de SAINT-MARD sur la section cadastrale ZB,
- de CYS-LA-COMMUNE sur la section cadastrale ZC,
- de PRESLES-ET-BOVES sur les sections cadastrales OA1 et ZI,
- de VAILLY-SUR-AISNE sur les sections cadastrales OB, OC, OD et ZA.

L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait, à LAON, 21 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2015-331 du 17 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de
Communes du canton de Condé en Brie

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié portant création de la Communauté de communes du canton de Condé en Brie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Condé en Brie,

VU les délibérations du conseil communautaire du 16 décembre 2014 portant sur la prise de compétences "périscolaire" et " petite enfance" et la notification qui en a été faite le 23 décembre 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ARTONGES, BARZY SUR MARNE, BAULNE EN BRIE, LA CELLE SOUS MONTMIRAIL, LA CHAPELLE MONTHODON, CHARTEVES, CONNIGIS, COURBOIN, COURTEMONT-VARENNES, FONTENELLE EN BRIE, JAULGONNE, MARCHAIS EN BRIE, MONTIGNY LES CONDE, MONTLEVON, PARGNY LA DHUYS, PASSY SUR MARNE, REUILLY SAUVIGNY, ROZOY BELLEVALLE, SAINT AGNAN, SAINT EUGENE et VIFFORT se prononçant favorablement pour la prise de compétences "périscolaire",

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de CELLES LES CONDE et MONTHUREL pour la prise de compétence "périscolaire", ainsi que l'absence de délibération dans le délai imparti, des conseils municipaux de CONDE EN BRIE, CREZANCY et TRELOU SUR MARNE,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ARTONGES, BARZY SUR MARNE, BAULNE EN BRIE, LA CELLE SOUS MONTMIRAIL, CHARTEVES, CONNIGIS, COURBOIN, COURTEMONT-VARENNES, CREZANCY, FONTENELLE EN BRIE, MARCHAIS EN BRIE, MONTIGNY LES CONDE, MONTLEVON, PARGNY LA DHUYS, PASSY SUR MARNE, REUILLY SAUVIGNY, ROZOY BELLEVALLE, SAINT AGNAN, SAINT EUGENE et VIFFORT se prononçant favorablement pour la prise de compétences "petite enfance",

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de CELLES LES CONDE, LA CHAPELLE MONTHODON, JAULGONNE et MONTHUREL pour la prise de compétence "petite enfance", ainsi que l'absence de délibération dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de CONDE EN BRIE et TRELOU SUR MARNE,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Château-Thierry,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Condé en Brie, sont ajoutées dans le groupe de compétences optionnelles, "logement et cadre de vie", les compétences :
- périscolaire : activités de loisirs du mercredi après-midi hors cantine scolaire
- petite enfance : réalisation et gestion de structure d'accueil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton de Condé en Brie, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 avril 2015

Signé : Raymond LE DEUN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2015-335 en date du 14 avril 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de l'Aisne (CDAC).

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le mail de l'Union des Maires du 19 novembre 2014 désignant le représentant des maires et des intercommunalités au niveau du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne (CDAC) appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce dont la composition, présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral affecté dans le département de l'Aisne, est composée comme suit :

1/ des sept élus suivants :

- a) Le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;
- d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) M. Francis DELVILLE représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Olivier JOSSEAUX représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Le mandat du représentant des maires et du représentant les intercommunalités est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne pour le collège précité deux personnalités qualifiées parmi les personnes suivantes:

- M. Claude LIEZ, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Hubert DE BRUYN, Président de l'association « Le Rôle des Genêts » ;
- M. Guy SAVART, Président de la coopérative d'HLM le Toit Familial.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier de demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Article 4 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 6 :

Le rapport d'instruction est fait par la direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré en préfecture par le service de la coordination de l'action départementale, qui examine la recevabilité et la complétude des demandes.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé :

- au représentant des maires au niveau départemental ;
- au représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- aux personnalités qualifiées ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Laon, le 14 avril 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2014/219 en date du 30 décembre 2014 portant abrogation des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014, sur la parcelle cadastrée BR 96 sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

A R R E T E

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique instituées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral IC/2014/132 du 23 juillet 2014 sont abrogées sur la parcelle BR 96 de la commune de SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Quentin, à la société DMS et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une publicité foncière.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DMS et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 30 décembre 2014

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Service environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2015-342 en date du 17 avril 2015 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRi.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Tavaux-et-Pontséricourt, ou les adresser par lettre à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Tavaux-et-Pontséricourt ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum et durant toute l'information du public. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale

des territoires de l'Aisne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'information du public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 avril 2015

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymont LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2015-332 en date du 10 avril 2015, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 961 JUMPING EN THERACHE
Hippodrome de La Capelle
Avenue du Général de Gaulle
02260 LA CAPELLE

Fédération : F.F. E.

Discipline : équitation

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 10 avril 2015

Pour le Directeur
L'inspecteur de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative
signé : BERTRAND JUBLOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques
Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-112 en date du 10 avril 2015 portant modification de la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-453 susvisé est modifié comme suit :

B) Membres élus : Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année : Mme Anne-Lise HIMBER-AUBIN, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 10 avril 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Approbation du projet d'exécution n° A24-02-014 en date du 20 avril 2015

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Communes d'Achery, Mayot et Anguilcourt-le-Sart

Raccordement électrique interne du parc éolien de "Les Villes d'Oyses 1"

Ferme éolienne les villes d'Oyses SAS

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2014 modifié le 16 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 17 octobre 2014 présenté par la société "Ferme Eolienne les villes d'Oyses SAS" 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Mayot et Anguilcourt-le-Sart, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc "les Villes d'Oyses 1",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 24 octobre 2014,

Vu les avis favorables sans observation des maires d'Achery, d'Anguilcourt le Sart et de Mayot,

Vu l'avis favorable sans observation du président de la communauté de communes des villes d'Oyses,

Vu la réponse de France Télécom Orange concernant l'existence d'un câble dans le voisinage du projet,

Considérant que les avis :

- du président de l'USEDA,
- de ERDF-GRDF,
- de GRTgaz,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société "Ferme éolienne les Villes d'Oyses SAS", 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 17 octobre 2014 et concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Mayot et Anguilcourt-le-Sart, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc "les villes d'Oyses 1", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au président de la société "Ferme éolienne les Villes d'Oyses SAS", 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, affichée dans les mairies des communes d'Achery, de Mayot et d'Anguilcourt-le-Sart pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- aux maires d'Achery, Mayot et Anguilmcourt-le-Sart,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- au président de la communauté de communes des villes d'Oyses,

Fait à Amiens, le 20 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
signé : Thierry VATIN

Approbation du projet d'exécution n° A24-02-015 en date du 20 avril 2015
Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Achery, Mayot et Anguilmcourt-le-Sart
Raccordement électrique interne du parc éolien de "Les Villes d'Oyses 2"
Ferme éolienne les villes d'Oyses SAS

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2014 modifié le 16 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 17 octobre 2014 présenté par la société "Ferme Eolienne les villes d'Oyses SAS" 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Mayot et Anguilmcourt-le-Sart, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc "les Villes d'Oyses 2",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 24 octobre 2014,

Vu les avis favorables sans observation des maires d'Achery, d'Anguilmcourt le Sart et de Mayot,

Vu l'avis favorable sans observation du président de la communauté de communes des villes d'Oyses,

Vu la réponse de France Télécom Orange concernant l'existence d'un câble dans le voisinage du projet,

Considérant que les avis :

- du président de l'USEDA,

- de ERDF-GRDF,
- de GRTgaz,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le président de la société "Ferme éolienne les Villes d'Oyses SAS", 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 17 octobre 2014 et concernant, sur le territoire des communes d'Achery, Mayot et Anguilcourt-le-Sart, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc "les villes d'Oyses 2", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au président de la société "Ferme éolienne les Villes d'Oyses SAS", 20, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, affichée dans les mairies des communes d'Achery, de Mayot et d'Anguilcourt-le-Sart pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- aux maires d'Achery, Mayot et Anguilcourt-le-Sart,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- au président de la communauté de communes des villes d'Oyses,

Fait à Amiens, le 20 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
signé : Thierry VATIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

**ARRÊTÉ N° 2015-341 EN DATE DU 8 AVRIL 2015 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA
DUREE DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION
PICARDIE**

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu les articles L 5134-19, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit heures, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 16 février 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie est abrogé.

Article 4 :

Les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi, la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures de département de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 8 avril 2015

La Préfète de Région,
Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-341 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :

A) – Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Jeunes de moins de 26 ans ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- g) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- h) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

B) – Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)

- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Demandeurs d'emploi de 6 mois et plus résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

C) – Les CUI – CIE « Starter » sont conclus au bénéfice des publics suivants :

Les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- b) Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- c) Demandeur d'emploi de longue durée ;
- d) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- e) Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif de second chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation seconde chance...)
- f) Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

A) – Taux et durée de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Pour les contrats à durée déterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois sauf dans les cas prévus au B) et C) du II.

Pour les contrats à durée indéterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois.

B) – Durée de la demande d'aide pour les CUI- CAE

La durée de la convention initiale CAE est de 12 mois sauf :

- Pour les CUI- CAE conclus pour les demandeurs d'emploi de très longue durée dont la durée est portée à 18 mois.
- Pour des situations spécifiques et justifiant une durée inférieure à 12 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements.

Un renouvellement au-delà de 24 mois est possible dans les cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois
- Pour les bénéficiaires de la DEBOETH
- Pour les bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus et (condition cumulative) bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation

aux adultes handicapés. Seule la condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la demande d'aide (24 mois). Les autres conditions d'éligibilité s'apprécient à la prescription, et non au moment du renouvellement.

C) – Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH)

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge **est de 90 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et douze mois pour les renouvellements.

D) – Les structures de l'insertion par l'activité économique

La mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au 1er juillet 2014 n'autorise plus la conclusion (convention initiale et renouvellement) de CAE dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sauf les CUI conclus pour leurs besoins propres.

E) – Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

F) – Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et douze mois pour les renouvellements.

G) – Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement du contrat, pour une durée maximale de douze mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et les conseils généraux ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

II – Modalités de prise en charge des CUI-CIE

2-1 dispositions communes au CIE et CIE-STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

La durée de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de dix mois maximum.

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à trente-trois heures.

Par dérogation, les CUI-CIE peuvent être conclus, à temps partiel, en cas de préconisations médicales, sur présentation d'un certificat médical de la médecine du travail ou de la sécurité sociale.

2-2 CIE

Les CUI-CIE sont conclus, à temps complet ou à temps partiel avec un plancher de 24 heures hebdomadaires

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée

2-3 CIE STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à temps complet.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 45% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-341 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie **Définition des publics éligibles**

- DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- **Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :**
 - Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :
 - Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
 - Titulaire d'une pension d'invalidité
 - Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :
 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - Titulaire de la Carte d'Invalidité*

- Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*

A ces catégories, **s'ajoutent** les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre

- Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
- Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE

Arrêté n° 2015-345 en date du 29 avril 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 octobre 2011, nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne, dont le siège est situé 29, boulevard Roosevelt à Saint-Quentin;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 6 avril 2012, 13 décembre 2012 et 21 août 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau, annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011, susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, est modifié comme suit.

- En tant que représentants des travailleurs indépendants :
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

- Titulaire : Monsieur Philippe NASSOY ;
- Suppléant : Monsieur Francis SONCIN.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Préfet de l'Aisne, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Picardie et de l'Aisne.

Amiens, le 29 avril 2015

Pour la préfète de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
signé : François COUDON

Arrêté n° 2015-346 en date du 29 avril 2015 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne, dont le siège est situé 29, boulevard Roosevelt à Saint-Quentin ;

Vu les propositions de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- En tant que représentant des employeurs :

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires :

Monsieur Martin APPERT

Monsieur Guy FIECHA

Suppléants :

Madame Michelle OMILANOWSKI
Poste non pourvu

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Préfet de l'Aisne, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Picardie et de l'Aisne.

Amiens, le 29 avril 2015

Pour la préfète de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
signé : François COUDON

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

*Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale
Pôle Picardie*

Arrêté n° DRIEE – SPE – 2015 – FD – 004 en date du 15 avril 2015
portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative au
système d'assainissement de la commune de Fresnoy-le-Grand

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 novembre 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE IdF n°128 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 22 janvier 2006 classant l'ensemble des fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le courrier en date du 13 février 2015 adressant à Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en lui accordant un délai d'un mois pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT la délimitation du bassin d'alimentation de captage (BAC) de Croix-Fonsommes identifié au titre du Grenelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que la qualité actuelle du milieu est déclassée sur les paramètres phosphorés au regard des objectifs de qualité de bon état écologique en 2021 et de bon état chimique en 2027 ;

CONSIDERANT le caractère artificiel du milieu et son potentiel de dilution moins important ;

CONSIDERANT que l'instauration de normes de rejets spécifiques sur les paramètres azotés et phosphorés est nécessaire afin d'atteindre le bon état écologique des eaux imposé par la Directive Européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1 : Bénéficiaire

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la commune de Fresnoy-le-Grand, identifiée comme le maître d'ouvrage ou collectivité compétente, représentée par son Maire, est autorisée à exploiter le système de collecte et de traitement des eaux usées décrit ci-après et dans les conditions fixées par :

- la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé ;
- les prescriptions énoncées aux articles suivants en ce qu'elles sont plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

1.2 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR:DEVO0754085A

Article 2 : Responsabilité de la collectivité

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, elle devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : SYSTEME DE COLLECTE**Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte**

Le système d'assainissement de Fresnoy-le-Grand collecte et traite les effluents uniquement de la commune de Fresnoy-le-Grand.

Le réseau de collecte est majoritairement séparatif sur l'ensemble de la zone de collecte.

Le réseau de la commune de Fresnoy Le Grand comprend 3 postes de relèvement, listés dans le tableau ci-après, aucun ne dispose de trop-plein.

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
PR Rue Roger Salengro et Olivier Deguise	< 120 kg/j DBO5	728905,74	6982992,35
PR de la Gare	< 120 kg/j DBO5	731061,27	6983632,86
PR du Stade	< 120 kg/j DBO5	730574	6984113

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoirs d'orage.

Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

4.1 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Devront figurer sur ces documents :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les postes de refoulement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le maître d'ouvrage agissant en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

4.2 : Lutte contre les eaux claires parasites

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte et si possible supprimer ces apports.

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement au service chargé de la police de l'eau un bilan des travaux réalisés en lien avec l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Fresnoy-le-Grand.

4.3 : Prescriptions particulières

Les ouvrages du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu naturel récepteur par temps sec.

Article 5 : Effluents non domestiques

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout déversement des eaux usées autres que domestiques devra être autorisé par le maître d'ouvrage selon les dispositions de la réglementation en vigueur (article L 1331-10 du code de la santé publique).

Le cas échéant, les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire du système d'assainissement des eaux usées qui l'annexera aux documents transmis au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'autosurveillance.

Le maître d'ouvrage tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte.

Le maître d'ouvrage transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies dans le manuel d'autosurveillance, les autorisations signées au cours de l'année et la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

TITRE III : SYSTEME DE TRAITEMENT**Article 6 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement mise en place est de type boues activées en aération prolongée.

6-1 : Implantation de l'ouvrage de traitement

La station de traitement est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Lieu-dit - Adresse	Parcelle cadastrale	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Fresnoy-le-Grand	Chemin de Méricourt	ZN50	X = 729380	Y = 6982570

6-2 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence du système de traitement est de 875 m³/jour, il est mesuré en entrée de la station.

Les charges maximales entrantes associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
DBO5	423
DCO	1120
MES	351
NTK	77,5

6-3 : Prescriptions générales de rejets

La température instantanée de l'effluent en sortie de la station d'épuration doit être inférieure à 25 °C
Le pH doit compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'exploitant ou à défaut la collectivité pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejets en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

6-4 : Prescriptions de rejets en conditions normales d'exploitation*6-4-1 : Normes de rejets sur 24H*

Les valeurs limites de rejets de la station de traitement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, **les concentrations ou les rendements** suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence n'est pas atteint :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur minimal en rendement	Valeurs rédhitoires en concentration
DBO ₅	25 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	93 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	93 %	85 mg/l
NGL	20 mg/l	70 %	25 mg/l
NTK (*)	18 mg/l	70 %	20 mg/l
NH ₄ ⁺	12 mg/l	70 %	15 mg/l
Ptotal	3,5 mg/l	80 %	4 mg/l

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égales à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

6-4-2 : Normes de rejets annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	18 mg/l	70 %
NTK	15 mg/l	70 %
NH ₄ ⁺	10 mg/l	70 %
Ptotal	3 mg/l	75 %

6-4-3 : Normes de rejets sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite en concentration
DBO ₅	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	85 mg/l

6-5 : Prescriptions de rejets en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage s'efforce de garantir le meilleur traitement possible.

6-6 : Rejet

Le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées se fait dans la rigole de l'Oise et du Noirrieu via un réseau gravitaire après passage par une lagune de finition.

Le dispositif de rejet est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
Croix-Fonsomme	Droite	X = 729517.829
		Y = 6980226.220

Le dispositif de rejet des effluents traités ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et est orienté vers l'aval du cours d'eau afin d'éviter tout colmatage lié aux sédiments.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

6-7 : Gestion des déchets et des boues résiduaires

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues produites par le système de traitement sont liquides. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 9 mois/an de production de boues.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement de Fresnoy-le-Grand n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau et de l'accord de l'autorité compétente.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

6-8 : Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE IV: MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 7 : Lutte contre les nuisances

7-1 : Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les postes bruyants feront l'objet d'un traitement spécifique.

7-2 : Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 8 : Entretien des ouvrages, dysfonctionnements de la station et opérations d'urgence

8-1 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8-2 : Dysfonctionnement de la station et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE V: SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement suivant les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 9 : Auto-surveillance

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et du service en charge de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

9-1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

9-2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
Débit (m ³ /h)	365
Boues	4 (*)
DBO ₅ (mg/l)	12
DCO (mg/l)	12
MES (mg/l)	12
NTK (mg/l)	4
NH ₄ (mg/l)	4
NO ₂ (mg/l)	4
NO ₃ (mg/l)	4
NGL (mg/l)	4
Ptot (mg/l)	4

(*) Quantité de matière sèche et hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques,...)

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

9-3 : Bilan sur 24 heures de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

9-4 : Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés à l'article 7.2. du présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière "eau" que pour la filière "boues",
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 9.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance et aux opérations d'entretien intervenues sur le système de collecte,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis sous format numérique à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

9-5 : Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance du milieu récepteur, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance, en amont et en aval du point de rejet, des différents paramètres des eaux de la rigole de l'Oise et du Noirrieu à la fréquence définie ci dessous, en même temps qu'un bilan 24h.

Ces analyses portent sur les éléments physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
O2 dissous (mg/l)	2
Taux de saturation (%)	2
DBO ₅ (mg/l)	2
Carbone organique dissous (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	2
P tot (mg/l)	2
NH ₄ (mg/l)	2
NTK (mg/l)	2
NO ₂ (mg/l)	2
NO ₃ (mg/l)	2

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie les résultats d'analyses avant la fin du mois suivant les prélèvements.

9-6 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour.

Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité**10-1 : Conformité du système de traitement**

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 6-4 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6-4 du présent arrêté,
- le bilan annuel de synthèse contient les informations demandées à l'article 9-4 du présent arrêté.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6-4,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6-4 du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non conformités tolérées par an
DBO ₅ (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
NTK (mg/l)	1
NH ₄ (mg/l)	1
NO ₂ (mg/l)	1
NO ₃ (mg/l)	1
NGL (mg/l)	1
Ptot (mg/l)	1

10-2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte sera déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'article 9-1 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par des ouvrages de décharge du réseau de collecte.

10-3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 11 : Contrôles réalisés par l'administration

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions établies à l'article 6-3 du présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**Article 12 : Dispositions diverses****12-1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12-2 : Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

12-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service :

- entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement,
- entraîne des modifications de fonctionnement ou d'exploitation,

et si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12-4 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage du système d'assainissement de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation du domaine public fluvial

Article 15 : Publication et information des tiers

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fresnoy-le-Grand pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

Article 16: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de Fresnoy-le-Grand dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,
Le Maire de la commune de Fresnoy-le-Grand,

La Chef du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
Le chef du service départemental de l'Aisne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à Monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A Paris, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France empêché,
La Chef du Service Police de l'Eau,
Signé : Julie PERCELAY

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté n° 2015-337 de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 21 avril 2015, portant décisions d'implantations et de retraits de postes d'enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2015

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 10 avril 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 avril 2015.

Arrêté du 21 avril 2015

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2015, les mesures suivantes :

N° D'ORDRE	LOCALITES	ECOLES	NOMBRES DE POSTES
---------------	-----------	--------	-------------------

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PREELEMENTAIRES

1) Implantations de postes préélémentaires :

1	BEAUTOR	E.M. FAIDHERBE	1 poste
2	ESSOMES S/ MARNE	E.M. LUCIEN DELAGE	1 poste
3	LAON	E.M. DE LA CITE	1 poste

2) Retraits de postes préélémentaires :

1	BELLEU	E.M. PASTEUR	1 poste
2	SERY LES MEZIERES	E.M.	1 poste
3	SOISSONS	E.M. FIOLET	1 poste

B - IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES ELEMENTAIRES

1) Implantations de postes élémentaires :

1	CHATEAU-THIERRY	E.E. BOIS BLANCHARD	1 poste
2	CHATEAU-THIERRY	E.E. LA MADELEINE	1 poste
3	BELLEU	E.E.	1 poste
4	BOHAIN EN VERMANDOIS	E.E. CHENE BRULE	1 poste
5	SISSONNE	E.E. GR. SCOL. DUPRE	1 poste
6	SAINT-QUENTIN	E.E. PAUL BERT	1 poste
7	SOISSONS	E.E. FIOLET	2 postes

2) Retraits de postes élémentaires :

1	ANIZY LE CHATEAU	E.E. CARRIER BELLEUSE	1 poste
2	BOHAIN EN VERMANDOIS	E.E. BERTHELOT	1 poste
3	ESSOMES SUR MARNE	E.E.	1 poste
4	GUISE	E.E. GR. SCOL. DU CENTRE	1 poste
5	LAON	E.E. ANATOLE FRANCE	1 poste
6	LAON	E.E. JEAN DE LA FONTAINE	1 poste
7	LAON	E.E. GR. SCOL. SAINT EXUPERY	1 poste
8	SAINT-QUENTIN	E.E. ROBERT SCHUMAN	1 poste
9	SAINT-QUENTIN	E.E. CAMILLE DESMOULINS	1 poste
10	SAINT-QUENTIN	E.E. GR. SCOL. ALFRED CLIN	1 poste
11	TERGNIER	E.E. PASTEUR	1 poste

C - IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES PRIMAIRES

1) Implantations de postes primaires :

1	ACY	E.P. CH. CHEVALLIER	1 poste
2	BLERANCOURT	E.P.	1 poste
3	CRECY SUR SERRE	E.P.	1 poste
4	ETREILLERS	E.P. PIERRE ET MARIE CURIE	2 postes
5	HOLNON	E.P.	1 poste
6	LA CAPELLE	E.P.	1 poste
7	LA FERRE	E.P. JEAN MOULIN - CENTRE	1 poste
8	LAON	E.P.A DELAUNAY-KERGOMARD	1 poste

9	MONDREPUIS	E.P. DANIELLE LABARTHE	1 poste
10	NAUROY	E.P.	1 poste
11	PONTAVERT	E.P. VALLEE DES 2 CANTONS	1 poste
12	ROUCY	E.P. LES PONCEAUX	1 poste
13	SAINT-QUENTIN	E.P. FERDINAND BUISSON	1 poste
14	SAINT-QUENTIN	E.P. GIRONDINS	1 poste
15	SOISSONS	E.P. MICHELET	1 poste
16	VIC SUR AISNE	E.P.	2 postes

2) Retraits de postes primaires :

1	AUBENTON	E.P.	1 poste
2	BEZU ST GERMAIN	E.P.	1 poste
3	BRAINE	E.P. GASTON COSTEAUX	1 poste
4	BRANCOURT LE GRAND	E.P.	1 poste
5	CHEZY SUR MARNE	E.P. CHRISTIAN CABROL	1 poste
6	CORBENY	E.P.	1 poste
7	COULONGES COHAN	E.P.	1 poste
8	DIZY LE GROS	E.P.	1 poste
9	GUISE	E.P. GR. SCOL. GODIN	1 poste
10	ITANCOURT	E.P. JEAN ROSTAND	1 poste
11	LAON	E.P. GILBERT LOBJOIS	1 poste
12	MARIGNY EN ORXOIS	E.P.	1 poste
13	MONTESCOURT LIZEROLLES	E.P. DU CENTRE	1 poste
14	ORIGNY EN THIERACHE	E.P. DU CENTRE	1 poste
15	ROZOY SUR SERRE	E.P.	1 poste
16	SAINT-MICHEL	E.P. GR. SCOL. MAURICE BRUGNON	1 poste
17	SAINT-QUENTIN	E.P. HENRI ARNOULD	1 poste
18	SAVY	E.P.	1 poste
19	TERGNIER	E.P. ALBERT CAMUS	1 poste
20	VAUXBUIN	E.P. LA FONTAINE DU DRAGON	1 poste
21	VIRY NOUREUIL	E.P. CENTRE / NOUREUIL	1 poste
22	VIVAISE	E.P.	1 poste
23	WASSIGNY	E.P. GR. SCOL. MARCEL FOULON	1 poste

D – IMPLANTATION ET RETRAITS EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DISPERSÉ (RPID)

1) Implantation de poste en RPI :

1 AUBIGNY AUX KAISNES – VILLERS ST CHRISTOPHE	RPID	1 poste
---	------	---------

2) Retraits de postes en RPI :

1 AMIFONTAINE – LA MALMAISON	RPID	1 poste
2 BEUVARDES – EPIEDS	RPID	1 poste
3 CHAUDUN – VIERZY	RPID	1 poste
4 CONCEVREUX – MAIZY	RPID	2 postes
5 DOMMIERS – SACONIN ET BREUIL	RPID	2 postes
6 FORESTE – FLUQUIERES	RPID	3 postes

7 MONTIGNY LENGRAIN – RESSONS LE LONG

RPID

3 postes

E – FUSION D'ÉCOLES

1) Fusion :

-	RESSONS LE LONG	E.M.
	RESSONS LE LONG	E.P.
	MARLE	E.E. JULES FERRY
	MARLE	E.P. JEAN MACE DES REMPARTS

F – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES

1) Implantations de postes classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) :

1	CHATEAU-THIERRY	E.P. LOUISE MICHEL	1 poste
2	FRESNOY LE GRAND	E.E. VATIN	1 poste

2) Implantations de postes classes pour l'inclusion scolaire à projet troubles du spectre autistique (CLIS à projet TSA) :

1	SAINT-QUENTIN	E.P. MONTESSORI – BACHY	1 poste
2	TERGNIER	E.E. PASTEUR	1 poste

3) Implantation d'un poste d'unité d'enseignement maternelle autisme (UE) :

1	SAINT-QUENTIN	E.P. MONTESSORI – BACHY	1 poste
---	---------------	-------------------------	---------

4) Implantation de postes d'enseignants itinérants spécialisés :

a) Implantation de poste d'enseignant itinérant spécialisé option A pour la scolarisation des élèves en situation de handicap :

1	SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAMON	1 poste
---	----------	----------------------	---------

b) Implantations de postes d'enseignants itinérants spécialisés option B pour la scolarisation des élèves en situation de handicap :

1	SOISSONS	E.P.A DU CENTRE	1 poste
2	VERVINS	E.E BRIMBEUF CECCALDI	1 poste

c) Implantation de poste d'enseignant itinérant spécialisé option C pour la scolarisation des élèves en situation de handicap :

1	VERVINS	E.E BRIMBEUF CECCALDI	1 poste
---	---------	-----------------------	---------

5) Retraits de postes classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) :

1	CHATEAU-THIERRY	E.E. LA MADELEINE	1 poste
2	FRESNOY LE GRAND	E.E. LEVAUFRE	1 poste

6) Retrait de poste classe pour l'inclusion scolaire à projet troubles du spectre autistique (CLIS à projet TSA) :

1	SAINT-QUENTIN	E.E. LAVISSE	1 poste
---	---------------	--------------	---------

7) Retraits de postes d'enseignants itinérants spécialisés :

a) Retrait de poste d'enseignant itinérant spécialisé option A pour la scolarisation des élèves en situation de handicap :

1	FERE EN TARDENOIS	CLG. A. DE MONTMORENCY	1 poste
---	-------------------	------------------------	---------

b) Retraits de postes d'enseignants itinérants spécialisés option B pour la scolarisation des élèves en situation de handicap :

1	GUISE	E.E. GR. SCOL. DU CENTRE	1 poste
2	VILLERS COTTERETS	E.E. FAUBOURG DE PISSELEUX	1 poste

8) Retrait d'un poste d'unité d'enseignement (UE) :

1	NAMPCELLES-LA-COUR	IME	1 poste
---	--------------------	-----	---------

G – IMPLANTATIONS ET RETRAIT DE POSTES RESEAUX D'AIDE

1) Implantations de postes réseaux d'aide :

a) Poste RASED E :

1	BOHAIN EN VERMANDOIS	E.E. BERTHELOT	1 poste
---	----------------------	----------------	---------

b) Poste de psychologue scolaire :

1	SOISSONS	E.P. TOUR DE VILLE – MENDES FRANCE	1 poste
---	----------	------------------------------------	---------

2) Réouvertures de postes neutralisés en réseaux d'aide :

a) Poste RASED E :

1	MONTCORNET	E.P.	1 poste
---	------------	------	---------

b) Poste de psychologue scolaire :

1	MONTCORNET	E.P.	1 poste
---	------------	------	---------

3) Retrait de poste de réseaux d'aide :

- Poste de psychologue scolaire :

1	SOISSONS	E.P.A. CENTRE	1 poste
---	----------	---------------	---------

H – IMPLANTATIONS DE POSTES MOYENS DE REMPLACEMENT
--

1) Implantations de postes de remplacement :

- Brigades départementales d'intervention (BDI) :

1	CHATEAU-THIERRY	E.E. VAUCRISES HERISSONS	1 poste
2	CHAUNY	E.E. GR. SCOL. RESIDENCE	1 poste
3	FRESNOY LE GRAND	E.E VATIN	1 poste
4	SAINT-QUENTIN	E.P. JEAN MACE	1 poste

I – IMPLANTATIONS DE POSTES SURNUMERAIRES

1) Implantations de postes plus de maîtres que de classes :

1	GUISE	E.E. GR. SCOL. DU CENTRE	1 poste
2	LE NOUVION EN THIERACHE	E.E. LAVISSE – RICHPIN	1 poste
3	SAINT-MICHEL	E.P. GR. SCOL. MAURICE BRUGNON	1 poste
4	SAINT-QUENTIN	E.P. PIERRE LAROCHE	1 poste
5	SAINT-QUENTIN	E.E. ERNEST LAVISSE	1 poste
6	SOISSONS	E.P. MICHELET	1 poste
7	TERGNIER	E.E. PASTEUR	1 poste

J – IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES EN CIRCONSCRIPTION
--

1) Implantations de postes en circonscription :

- Conseiller pédagogique départemental actions culturelles :

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON	IENA	1 poste
---	-------------------------	------	---------

- Conseiller pédagogique départemental formation continue :

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON	IENA	1 poste
---	-------------------------	------	---------

- Conseiller pédagogique départemental TUIC :

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON	IENA	1 poste
---	-------------------------	------	---------

2) Retraits de postes en circonscription :

- Chargé de missions actions culturelles des 1^{er} et 2nd degrés :

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON	IENA	1 poste
---	-------------------------	------	---------

- Conseiller pédagogique départemental langues vivantes :

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON	IENA	1 poste
---	-------------------------	------	---------

- Poste d'animateur Marais d'Isle SAINT-QUENTIN :

1	CIRCONSCRIPTION DE SAINT-QUENTIN	0.5 poste
---	----------------------------------	-----------

K – IMPLANTATIONS DE POSTES RESEAUX D'EDUCATION PRIORITAIRE
--

- Implantations de postes modulateurs REP + :

1	BOHAIN EN VERMANDOIS	E.E. CHENE BRULE	1 poste
2	BOHAIN EN VERMANDOIS	E.E. LES TORRENTS	1 poste
3	LAON	E.E. BOIS DE BREUIL	1 poste
4	LAON	E.E. JEAN DE LA FONTAINE	1 poste
5	LAON	E.E. SAINT EXUPERY	1 poste
6	SEBONCOURT	E.P.	1 poste

- Implantations de postes de coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire (REP) :

1	HIRSON	0.5 poste
2	LA FERRE	0.5 poste
3	LE NOUVION EN THIERACHE	0.5 poste
4	VERVINS	0.5 poste

K – IMPLANTATION ET RETRAIT DE POSTE D'UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A)
--

1) Implantation de poste UPE2A :

1	SOISSONS	E.P.A CENTRE	1 poste
---	----------	--------------	---------

2) Retrait de poste UPE2A :

1	SOISSONS	E.P. JEAN MOULIN	1 poste
---	----------	------------------	---------

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

LAON, le 21 avril 2015

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne
Signé : Vincent STANEK

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2015-344 en date du 22 avril 2015 relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de la région Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

A R R E T E

Article 1er : La décision du 15 octobre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires :

- Dr Joël PONTTHIEUX – pharmacien d'officine – 10 rue de la République – 02300 CHAUNY,
- Dr Frédéric CARTON – pharmacien d'officine – 987 avenue Raymond Poincaré – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Assesseurs suppléants :

- Dr Francis PERDU – pharmacien d'officine – 106 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS,
- Dr François BASSET – pharmacien d'officine – 4 rue de la chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN,
- Dr Martine VANDEPUTTE – pharmacien d'officine – 1 rue du général de Gaulle – 60400 NOYON,
- Dr Catherine RENAUX – pharmacien d'officine – 59 rue Porte du Pont – 80550 LE CROTOY

Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Anne THOMASSET – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

- Dr Dominique SOULE DE LAFONT - pharmacien conseil – Direction du service médical de la région Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Catherine CHRISTOPHOROV – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France
- Dr Nadine DEMARE – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole, et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 22 avril 2015

Signé : Lucienne ERSTEIN